

[www.coe.int/TCY](http://www.coe.int/TCY)



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 juin mai 2013

T-CY (2013) 20 F

## Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

### Avis du T-CY

sur le

### **Projet de Convention contre la manipulation des compétitions sportives (version 2.1 du 27 mars 2013)**

Adopté par la 9<sup>ième</sup> Plénière du T-CY (4-5 juin 2013)

**Avis du T-CY  
sur le**

**Projet de Convention contre la manipulation des compétitions sportives  
(version 2.1 du 27 mars 2013)**

1. Le T-CY se félicite de cette occasion d'exprimer son avis sur le projet de Convention contre la manipulation des compétitions sportives, suite à la demande exprimée par le Secrétariat du Groupe de rédaction le 16 avril 2013.

2. Le T-CY note que la manipulation de manifestations sportives est un des nombreux types de crimes impliquant des preuves électroniques dans un contexte transnational. D'où la nécessité de prendre d'urgence des mesures, aux niveaux national et international, pour préserver des preuves électroniques qui vont de la préservation rapide des données, la perquisition et la saisie de données ou de systèmes informatiques, les ordonnances de production, la collecte en temps réel de données relatives au trafic et l'interception des données relatives au contenu. De telles mesures sont prévues par la Convention de Budapest sur la Cybercriminalité (STE 185).

3. Le T-CY estime donc qu'il serait bien d'envisager de continuer de se référer à la Convention sur la cybercriminalité dans le préambule du projet de Convention.

4. L'article 23 du projet de Convention vise à garantir que les dispositions de droit interne relatives à la cybercriminalité soient également applicables aux infractions énoncées dans le projet de Convention. Le T-CY suggère d'en élargir la portée pour couvrir les dispositions relatives aux preuves électroniques en général ("Article 23 – Cybercriminalité et preuves électroniques", afin que "les dispositions pertinentes en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques s'appliquent aux infractions pénales énoncées dans cette Convention").

5. L'article 24 du projet de Convention entend couvrir la "Conservation et la gestion des données électroniques". Le T-CY souhaite faire les observations suivantes:

- l'article 24.1 porte sur ce que la Convention sur la cybercriminalité appelle "Article 18 – Injonction de produire". Si l'article 24.1 est maintenu, il pourrait être préférable de le rebaptiser "injonction de produire" et de s'inspirer de l'article 18 de la Convention sur la cybercriminalité pour sa formulation. Dans sa forme actuelle, l'article 24.1 manque de clarté (par exemple, soumettre des données à qui ? Quels sont les opérateurs concernés ? Où sont-ils installés ? etc.) ;
- l'article 24.2 semble porter sur ce que la Convention sur la cybercriminalité appelle "Article 16 – Conservation rapide de données informatiques stockées". Il serait utile que le Groupe de rédaction clarifie si l'intention est d'introduire, par cet article, la possibilité de produire des injonctions de conservation pour des données informatiques spécifiques, au sens de l'article 16 de la Convention sur la cybercriminalité, ou une obligation générale de conservation qui n'est pas prévue par la Convention sur la cybercriminalité.<sup>1</sup> Si l'intention est d'introduire une disposition sur la "conservation rapide", le Groupe de rédaction pourrait s'inspirer de la formulation des articles 16 et 17 de la Convention sur la cybercriminalité ;

---

<sup>1</sup> Le Groupe de rédaction peut se référer au récent rapport dans lequel le T-CY évalue en détail les dispositions sur la conservation rapide de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, en se référant à la notion de "rétention des données".

[http://www.coe.int/t/dqhl/cooperation/economiccrime/cybercrime/T-CY/TCY2013/TCYreports/TCY\\_2012\\_10\\_Assess\\_report\\_v30\\_public.pdf](http://www.coe.int/t/dqhl/cooperation/economiccrime/cybercrime/T-CY/TCY2013/TCYreports/TCY_2012_10_Assess_report_v30_public.pdf)

- le T-CY insiste sur le fait que les dispositions relatives aux "ordonnances de production" et à la "conservation rapide" ne suffisent pas pour réunir des preuves électroniques. Il faudrait des dispositions complémentaires sur la "perquisition et saisie", sur la "collecte en temps réel des données relatives au trafic" et "l'interception de données relatives au contenu" (Articles 19, 20 et 21 de la Convention sur la cybercriminalité). En outre, de tels pouvoirs devraient être assortis de conditions et de sauvegardes (Article 15 de la Convention sur la cybercriminalité).
- tous ces pouvoirs devraient également être disponibles pour les enquêtes internationales (voir le chapitre III de la Convention sur la cybercriminalité), mais ils ne sont actuellement pas prévus au chapitre V du projet de Convention.

6. Le T-CY est d'avis qu'il est préférable d'éviter une répétition détaillée des dispositions spécifiques des chapitres II (droit procédural) et III (coopération internationale) de la Convention sur la cybercriminalité.

7. Le T-CY propose plutôt au Groupe de rédaction:

- de faire fortement référence à la Convention sur la cybercriminalité dans le préambule du projet de convention, en ajoutant des explications complémentaires dans le rapport explicatif;
- de remplacer l'article 24 par une disposition générique invitant chacune des Parties à adopter des mesures législatives ou autres afin de préserver les preuves électroniques grâce à la conservation rapide des données stockées dans les systèmes informatiques, la conservation et la divulgation partielle rapides des données relatives au trafic, les injonctions de produire, la perquisition et la saisie des données informatiques stockées, la collecte en temps réel des données actives au trafic et l'interception de données relatives au contenu;
- de veiller à ce que ces pouvoirs soient assortis de conditions et de sauvegardes (Article 15 de la Convention sur la cybercriminalité);
- d'ajouter au chapitre V une disposition générique similaire à l'Article 23 de la Convention sur la cybercriminalité, éventuellement complétée par une obligation pour les Parties de participer à l'assistance mutuelle pour la conservation de données informatiques stockées, la divulgation rapide de données conservées relatives au trafic, l'accès aux données informatiques stockées, la collecte en temps réel des données relatives au trafic et l'interception des données relatives au contenu.

8. Plus généralement, le T-CY s'inquiète de l'utilisation de termes non explicites ("suivi", "surveillance", "supervision"). Il en va de même pour les données et les flux de données ("information", "échanges spontanés d'informations", "informations factuelles", "signalement des faits"), alors que le terme "preuves" est uniquement utilisé dans l'article 24. D'autres dispositions (comme l'article 32) sont difficiles à comprendre. Le T-CY insiste sur le fait que dans les enquêtes criminelles, il faut certes que l'obtention et l'échange de preuves soient efficaces, mais les dispositions pertinentes doivent être claires afin de garantir le respect des impératifs de droits de l'homme et de primauté du droit.

9. Le T-CY reste à la disposition du Groupe de rédaction si nécessaire.